

LEOPOLDO GAMARRA VÍLCHEZ Universidad Nacional Mayor de San Marcos

¹ Rapport sur le travail de l'AELE, « Multa Paucis: jubilación para locadores, un retroceso más », Vol. XXVIII, N° 332, septembre 2014, p.1.

² J. E. Stiglitz, *La Economía del Sector Público*, 2^{da} Edición, Universitat Pompeu Fabra, Antoni Bosch Editor, 1998, p. 372.

³ La Banque Mondiale (« Vieillesse sans crise », 1994) nomme « myopie » le fait qu'il est difficile pour les jeunes d'anticiper ce que seront leurs besoins quand ils seront vieux.



Les deux dernières mesures du gouvernement péruvien en matière de politique d'emploi ont été prises à travers la Loi 30237 sur la prévoyance sociale et la Loi 30288 sur le régime de travail des jeunes. Il convient d'examiner ces mesures car elles ont rencontré un rejet de la part de la population et ont été abrogées par la suite.

I – Les cotisations obligatoires au régime de prévoyance retraite des travailleurs indépendants

La Loi 30237 du 17 septembre 2014 a modifié la Loi 29903 sur la réforme du système de retraite privé, qui avait approuvé les cotisations de sécurité sociale des travailleurs indépendants ou autonomes. Ainsi, la Loi 30237 a éliminé les cotisations obligatoires au régime de prévoyance retraite des travailleurs indépendants et a rétabli les cotisations volontaires¹.

Le gouvernement n'a pas su expliquer la nécessité des cotisations obligatoires au régime de prévoyance retraite des travailleurs indépendants. Cette idée se fonde sur la considération selon laquelle l'acte abrogé avait un objectif prévisionnel et répondait à la préoccupation de disposer d'une assurance contre les risques liés à la vieillesse, en tant que système de sécurité sociale destiné à garantir au travailleur indépendant un revenu dans les périodes de besoin.

Il faut noter que la sécurité sociale constitue non seulement une assurance en vertu de laquelle les cotisations actuelles correspondent aux futures prestations ; mais qu'elle remplit aussi une fonction de redistribution. Il est en effet socialement équitable de soutenir ceux qui se trouvent en situation défavorable afin de compléter leur épargne et de leur permettre de recevoir des prestations². Dans des contextes comme celui du Pérou, il est nécessaire de prendre en compte tous les citoyens qui n'ont pas accès aux assurances contributives parce qu'ils sont pauvres ou relèvent du secteur informel.

En outre, la littérature sur le comportement des travailleurs montre généralement l'existence d'un certain degré de « myopie »³. En effet, les personnes livrées à leur propre sort ne souscrivent pas à des régimes de retraite ou n'atteignent pas des niveaux d'épargne suffisants (quel qu'en soit le type et pas seulement monétaire) pour financer la période pendant laquelle elles ne pourront plus travailler, que ce soit parce que ce n'est plus possible pour elles ou parce qu'elles ne trouvent pas de travail ; et elles manquent ainsi de revenus stables pour cette période.

C'est la raison pour laquelle la sécurité sociale des travailleurs indépendants ou autonomes doit être considérée comme faisant partie intégrante d'un système de sécurité sociale national, même incomplet, qui, conjointement avec d'autres prestations, doit couvrir les besoins de protection des travailleurs au Pérou.

II – Le régime de travail des jeunes

L'autre faux-pas du gouvernement a été la Loi 30288 du 16 décembre 2014 sur le régime de travail des jeunes, qui a fait l'objet d'un rejet total de la population et en particulier des jeunes qui sont parvenus à faire reculer le gouvernement. Après cinq marches de contestation entre le 18 décembre 2014 et le 26 janvier 2015, les jeunes ont réussi à convaincre l'opinion publique, les formations politiques représentées au Congrès de la République

ainsi que les partis politiques, qu'il était inévitable d'abroger la loi mentionnée.

Ce fut, en effet, une expression de la démocratie et de l'exercice réel de la citoyenneté. Et « l'abrogation de la loi de promotion de l'emploi des jeunes est à nouveau l'expression des limites des logiques technocrates... »⁴.

Mais qu'est-ce qui avait tant indigné les jeunes ? D'une part, ce fut la façon dont ledit acte avait été adopté : sans grand débat ni consensus entre les groupes politiques et, pire encore, sans la contribution technique des spécialistes en la matière. D'autre part, c'est l'acte en lui-même qui suscita l'indignation, c'est-à-dire la réglementation juridique.

Le gouvernement avait insisté sur ce régime du travail, en soutenant qu'il générerait de nouveaux postes de travail pour que les jeunes sortent du secteur informel et accèdent à un emploi déclaré et à la sécurité sociale pour la santé et la retraite, et aussi pour qu'ils acquièrent une meilleure employabilité⁵. Cependant, la loi envisageait de régler le recrutement, dans le secteur privé, de jeunes âgés de 18 à 24 ans, présentant une formation – complète ou incomplète – secondaire, technique ou supérieure. En outre, la limite de recrutement en vertu de ce régime était de 25% de l'effectif d'une entreprise.

Le contrat à durée déterminée aurait été établi pour 1 an au minimum et 3 ans au maximum, dans la mesure où l'employé devait être âgé de 24 ans maximum. Par ailleurs, le jeune aurait été recruté pour des fonctions liées à sa formation ou qui auraient augmenté son employabilité. On souhaitait disposer ainsi d'une main-d'œuvre bon marché, en élargissant ce qui existe déjà actuellement avec la Loi 28518 sur les méthodes de formation des jeunes du 24 mai 2005, celle-ci ne créant pas de relation de travail et ne prévoyant pas d'incitation à la formation ni à l'employabilité. Ainsi, les jeunes qui auraient été recrutés en vertu du régime de travail des jeunes n'auraient gagné que le salaire minimum (RMV)⁶. D'autre part, cette loi faisait peser le risque que les travailleurs existants soient licenciés pour être remplacés par des jeunes recrutés sous le régime de travail des jeunes, en dépit de l'interdiction prévue par la Loi.

La Loi 30288 a finalement été abrogée le 28 janvier 2015 et il faut signaler que « le taux de chômage des jeunes est actuellement de 9,2% s'agissant du groupe des 18-24 ans ; le taux le plus bas enregistré ces dernières décennies. En outre le chômage au Pérou – quelque soit la catégorie d'âge – touche essentiellement des personnes qui ont déjà travaillé auparavant (...). Peut-être que ce qui ressort clairement des débats suscités par cette loi, c'est qu'elle n'était pas nécessaire. Il existe déjà une législation avec des droits restreints. Il existe déjà des programmes et des actions pour former les jeunes, qu'il faudrait promouvoir sans relâche... »⁷.

III – Que faire ?

Il est nécessaire de faire des efforts supplémentaires pour améliorer l'emploi et faciliter la croissance et le développement, en tant que mécanismes plus efficaces d'intégration sociale, afin que les fruits de la croissance économique se répercutent sur l'amélioration du bien-être des personnes. En ce sens, l'utilisation unique de mesures portant sur le travail, avec des objectifs macroéconomiques, dans un scénario de crise économique internationale, n'est pas suffisante.

⁴ M. Tanaka, « ¿Atrapados sin salida? », diario *La República*, 1 de febrero de 2015, p. 6.

⁵ Environ 75% des jeunes âgés de 18 à 24 ans sont sans emploi ou travaillent dans le secteur informel soit : 1,8 million de jeunes (Ministère du travail).

⁶ Le salaire minimum actuel s'élève actuellement à 750 soles, alors que, selon l'INEI, les revenus moyens des jeunes âgés de 18 à 24 ans sont supérieurs à environ 1 200 soles. Ainsi, à travers un emploi officiel, on souhaitait alors garantir des rémunérations inférieures aux jeunes.

⁷ Rapport sur le travail de l'AELE, « Multa Paucis: Ley Laboral Juvenil ¿inoportuna? », Vol. XXX, N° 348, janvier 2015, p. 1.